

N° 45

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1994.

PROJET DE LOI

portant diverses dispositions d'ordre social,

PRÉSENTÉ

Au nom de M. Edouard BALLADUR,

Premier ministre,

Par Mme Simone VEIL,

ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville

et par M. Michel GIRAUD,

ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Politique économique et sociale. - Aide sociale - Emploi - Protection sociale - Travail - Code de la famille et de l'aide sociale - Code de la santé publique - Code de la sécurité sociale - Code du service national.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ, À LA PROTECTION SOCIALE ET À L'AIDE SOCIALE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à la santé.

L'article premier prévoit la possibilité pour les titulaires de diplômes étrangers de valeur scientifique reconnue et pour les personnes étrangères titulaires du diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou d'un titre équivalent ayant exercé à l'hôpital sous la responsabilité d'un médecin d'obtenir, après succès à des épreuves de sélection, l'autorisation de pratiquer leur art, à l'hôpital public ou dans les établissements participant au service public hospitalier. Ces personnes seront recrutées comme contractuelles sur un statut déterminé par voie réglementaire.

Une inscription au Conseil de l'ordre sous une rubrique spécifique est instituée pour les bénéficiaires de cette autorisation.

L'article 2 a pour objet d'étendre les dispositions récemment adoptées en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des diplômes pour l'exercice de la profession de pharmacien dans les Etats de la Communauté européenne aux autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen. Il lève également pour les ressortissants de ces Etats l'interdiction de créer une officine en France ou d'acheter une officine ouverte depuis moins de trois mois, interdiction supprimée pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne par la loi du 18 janvier 1994.

L'article 3 fait application à la profession de préparateur en pharmacie des dispositions de la directive n° 92-51 C.E.E. du 18 juin 1992, qui devait être transcrite avant le mois de juin 1994. Cette directive complète la directive n° 89-48, en instituant un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles pour l'accès à des activités réglementées, pour lesquelles est exigé un niveau de formation correspondant principalement à des études post-secondaires inférieures à bac + 3.

Afin de permettre à l'Agence du médicament de soutenir la concurrence européenne, **l'article 4** tend à augmenter ses ressources propres en augmentant le taux de la redevance perçue pour les demandes d'autorisation de mise sur le marché et en instaurant une redevance pour les demandes de certificats et de déclarations en matière d'exportation de médicaments.

L'article 5 reconduit, pour l'année 1995, la contribution due par les grossistes-répartiteurs en pharmacie telle qu'elle a été prévue par l'article 84 de la loi du 18 janvier 1994.

L'article 6 consacre, en l'étendant, le dispositif actuel de pharmacovigilance. Il prévoit l'obligation pour tous les professionnels de santé de déclarer aux centres régionaux de pharmacovigilance tout effet inattendu ou toxique susceptible d'être dû à un médicament, cette obligation s'appliquant aux médicaments homéopathiques soumis à enregistrement ainsi qu'aux insecticides et acaricides et aux produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles de contact.

L'article 7 consacre le principe du remboursement au titre des prestations légales de certaines vaccinations dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Conformément aux engagements qu'il avait pris en décembre 1993, le Gouvernement propose, par **l'article 8**, de supprimer le rattachement à l'Agence du médicament du laboratoire d'hydrologie qui sera intégré au sein de la Direction générale de la santé.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la protection sociale.

L'article 9 unifie la protection sociale des bénéficiaires de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise. Les règles qui la gouvernent ne sont, en effet, pas adaptées à la situation des allocataires du revenu minimum d'insertion cotisant à l'assurance personnelle et à celle des

demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de six mois auxquels le bénéfice de l'aide est désormais étendu par la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle du 20 décembre 1993.

L'article 10 vise à améliorer les prestations en espèces de l'assurance maternité des assurées cotisantes relevant du régime des travailleurs indépendants non agricoles et du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés par la création d'une indemnité journalière forfaitaire en cas d'interruption d'activité, sans que l'octroi de cette indemnité soit subordonné au remplacement de l'intéressé.

L'article 11 modifie la loi du 20 mars 1951 qui a créé un fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et de logement aux retraités des mines et à leurs veuves afin de permettre aux exploitants de nouvelles mines ou à ceux qui souhaitent reprendre des mines existantes de n'acquitter que les contributions relatives à leurs propres salariés.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'aide sociale.

L'article 12 tire les conséquences de l'impossibilité d'appliquer au conseil d'administration des centres intercommunaux d'action sociale l'élection à la représentation proportionnelle en rétablissant le scrutin majoritaire qui prévalait avant la loi du 6 février 1992. Il modifie également les articles 136 et 137 du code de la famille et de l'aide sociale pour substituer la notion d'établissement public de coopération intercommunale à celle de syndicat de communes.

L'article 13 a pour objet de préciser le champ de la prise en charge des dépenses de fonctionnement des centres d'aide par le travail par l'aide sociale en distinguant la prise en charge obligatoire des seules dépenses à caractère social de la prise en charge facultative et exceptionnelle de certaines dépenses à caractère industriel et commercial. Cette modification est rendue nécessaire par l'annulation de certaines dispositions du décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985, l'article 13 validant les décisions préfectorales prises en application de ces dispositions.

*
* *

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL ET À L'EMPLOI

L'article 14 rétablit, à l'article L. 122-14-1 du code du travail, une disposition abrogée par erreur qui pose le principe de la nécessité de respecter un délai de réflexion d'un jour franc entre l'entretien préalable au licenciement et l'envoi de la lettre de licenciement elle-même.

L'article 15 modifie les règles applicables au temps partiel annualisé prévu à l'article L. 212-4-3 du code du travail. Il oblige à préciser dans le contrat la durée annuelle de travail du salarié et permet de ne pas rendre obligatoire le lissage des rémunérations dans ce cas.

L'article 16 permettra, par la modification de l'article L. 212-5-1 du code du travail, d'attribuer un repos compensateur de 100 % pour toutes les heures effectuées au-delà du contingent annuel d'heures supplémentaires, les dispositions actuelles limitant l'application de ce taux aux seules heures effectuées au-delà du contingent, entre trente-neuf et quarante-deux heures.

L'article 17 complète l'article L. 212-8-5 du code du travail afin d'offrir aux entreprises la possibilité de calculer la rémunération des salariés en moyenne sur l'ensemble de la période lorsqu'elles ont mis en place une modulation de la durée du travail sur tout ou partie de l'année dans les conditions fixées par l'article L. 212-2-1 du code du travail. Cette possibilité n'est offerte, à l'heure actuelle, que pour les autres types de modulations de la durée du travail.

L'article 18 crée un congé de solidarité internationale au profit des salariés qui souhaitent participer à des missions d'entraide à l'étranger organisées par des associations à but humanitaire. Ce congé, non rémunéré, pendant lequel le contrat de travail est suspendu, peut être refusé par l'employeur.

L'article 19 modifie les articles L. 351-19 et L. 322-4-6 du code du travail pour y substituer à la référence du nombre de trimestres d'assurance antérieurement exigés pour le bénéfice d'une retraite à taux plein de la sécurité sociale, la durée de cotisations résultant de la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993.

L'article 20 introduit dans le code du travail maritime des dispositions rendant applicables aux marins, sous réserve d'adaptations qui seront déterminées par voie réglementaire, les règles relatives au travail à temps partiel issues de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle du 20 décembre 1993.

Par **l'article 21**, il est proposé de mettre en œuvre une norme, créée par la convention relative à l'aviation civile internationale de Chicago, qui fixe à soixante ans la limite des privilèges pour l'exercice des fonctions de pilote, commandant de bord d'un aéronef effectuant des services aériens internationaux. A l'heure actuelle, cette limite est fixée à soixante-cinq ans en France. Les dispositions proposées s'appliqueront à l'ensemble du personnel navigant du transport aérien public. Un dispositif transitoire est créé et les navigants à qui il sera fait application de ce texte pourront percevoir une indemnité de départ si leur contrat de travail ne se poursuit pas dans un emploi au sol.

L'article 22 rend possible la mise en œuvre par les partenaires sociaux de l'accord qu'ils ont conclu le 8 juin 1994 afin d'utiliser une partie des ressources du régime d'assurance chômage pour permettre à ses allocataires d'exercer une activité destinée à favoriser leur reclassement professionnel. Ce régime expérimental prendra la forme de conventions passées notamment entre les Assedic, l'Etat et l'A.N.P.E.

L'article 23 a pour objet de favoriser l'embauche par les entreprises des personnes bénéficiaires du R.M.I. et sans emploi depuis plus de deux ans. A cet effet, il institue pendant une durée maximale de douze mois, une prime versée par l'Etat d'un montant équivalent au montant moyen du R.M.I. assortie d'une exonération des cotisations sociales à la charge de l'employeur.

Pour en bénéficier, l'employeur devra conclure avec l'intéressé un contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins six mois. Il devra, par ailleurs, s'engager à garantir l'insertion du salarié dans l'entreprise. Le recours aux contrats pour l'emploi des bénéficiaires du R.M.I. est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'Etat et l'employeur.

A l'issue du contrat, si celui-ci est à durée déterminée, les deux parties pourront conclure un contrat de retour à l'emploi ouvrant droit à une exonération de cotisations d'une durée de douze mois ou plus pour certains salariés âgés.

*
* *

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

L'article 24 modifie les articles L. 15 à L. 17 du code du service national pour tenir compte, en ce qui concerne le recensement en vue de l'accomplissement du service national, des dispositions issues de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité.

L'article 25 étend le droit à souscription d'une rente mutualiste majorée par l'Etat aux nouveaux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation, titre réservé jusqu'à la loi du 4 janvier 1993 aux seuls anciens combattants en Afrique du Nord.

L'article 26 étend aux emplois des catégories B et A, la procédure de recrutement des personnes handicapées sur contrat spécifique donnant vocation à titularisation dans la fonction publique de l'Etat, actuellement limitée aux catégories C et D.

Les articles 27 et 28 procèdent à la validation des concours externes du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré - section éducation musicale et chant choral ouvert en 1989 et section philosophie en 1992 et à celle du concours externe de recrutement de professeurs des écoles à l'académie de Bordeaux de 1993.

L'article 29 procède à la validation de la convention nationale des médecins, de son avenant n° 1 ainsi qu'à celle des arrêtés qui les ont approuvés.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ, À LA PROTECTION SOCIALE ET À L'AIDE SOCIALE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à la santé.

Article premier.

I. – Il est inséré, après l'article L. 357-1 du code de la santé publique, un article L. 357-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 357-2. – Par dérogation aux 1° et 2° de l'article L. 356, les personnes étrangères titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2, ainsi que les personnes françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des universités à celle de ce diplôme et qui exercent, depuis trois ans au moins à la

date d'entrée en vigueur de la loi n° du portant diverses dispositions d'ordre social, dans des établissements publics de santé, ou, le cas échéant, dans des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, des fonctions, déterminées par décret, les plaçant sous la responsabilité d'un médecin, peuvent être autorisées individuellement, par arrêté du ministre chargé de la santé, à exercer la profession de médecin dans ces établissements, selon les modalités et dans les conditions fixées par le présent article.

« Les intéressés doivent avoir satisfait à des épreuves nationales d'aptitude définies par des dispositions réglementaires prises en application du deuxième alinéa de l'article L. 714-27 et être recrutés comme contractuels par un établissement public de santé.

« L'autorisation ministérielle doit être préalable à l'entrée en fonctions du médecin ainsi recruté ; elle n'est valable que pour l'exercice dans les établissements publics de santé et, le cas échéant, dans les établissements de santé privés participant au service public hospitalier. Cette autorisation devient caduque lorsque son bénéficiaire cesse d'exercer des fonctions dans un établissement public de santé ou dans un établissement de santé privé participant au service public hospitalier.

« L'inscription au tableau de l'Ordre des médecins, prévue par le 3° de l'article L. 356 et par l'article L. 412 a lieu, pour les personnes qui bénéficient de l'autorisation instituée par le présent article, sous une rubrique spécifique. »

II. - 1° Au 1° de l'article L. 372 du même code, les mots : « aux articles L. 356, L. 357, L. 357-1, L. 359 et L. 360 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 356, L. 357, L. 357-1, L. 357-2, L. 359 et L. 360 ».

2° Au 2° du même article, les mots : « par les articles L. 357 et L. 357-1 » sont complétés par les termes : « et L. 357-2 ; ».

Art. 2.

I. - A l'article L. 514 du code de la santé publique :

1° les termes : « l'un des Etats membres de la Communauté européenne » sont complétés par les termes : « ou de l'un des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

2° les termes : « Etat membre » sont complétés par les termes : « ou autre Etat partie » ;

3° les termes : « conformément aux obligations communautaires » sont complétés par les termes : « ou à celles résultant de l'accord sur l'Espace économique européen ».

II. – Dans les articles L. 570-1, L. 596-1, L. 603 et L. 617-1 du même code, les termes : « Etat(s) membre(s) de la Communauté européenne » et « Etat de la Communauté européenne » sont complétés par les termes : « ou (d')(un) (des) autre(s) Etat(s) partie(s) à l'accord sur l'Espace économique européen » ; de même, les termes : « Etat non membre de la Communauté européenne » ou « Etat non membre de la dite Communauté » sont complétés par les termes : « ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ; les termes : « Etat membre » et « autre Etat membre de la Communauté européenne » sont complétés par les termes : « ou autre Etat partie ».

Art. 3.

I. – Après l'article L. 582 du code de la santé publique, sont insérés les articles L. 582-1 et L. 582-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 582-1. – Est également qualifiée de préparateur en pharmacie toute personne ayant obtenu une autorisation d'exercice délivrée par le ministre chargé de la santé après avis de la commission mentionnée à l'article L. 583.

« Peuvent bénéficier de cette autorisation les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder le brevet professionnel mentionné à l'article L. 582, ont suivi avec succès un cycle d'études les préparant à l'exercice de la profession et répondant aux exigences fixées par voie réglementaire et qui sont titulaires :

« 1° d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de la profession dans un Etat membre ou un Etat partie qui réglemente l'accès ou l'exercice de la profession, délivrés :

« a) soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans un Etat membre ou un Etat partie, ou dans un pays tiers dans des établissements d'enseignement qui dispensent une formation conforme aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre ou partie ;

« b) soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre ou de l'Etat partie qui a reconnu le ou les diplômes, certificats ou autres titres certifiant que le titulaire de ce ou ces diplômes, certificats ou autres titres a une expérience professionnelle dans cet Etat de deux ans au moins ;

« 2° ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres, sanctionnant une formation réglementée, spécifiquement orientée sur l'exercice de la profession, dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette profession ;

« 3° ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres obtenus dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente ni l'accès ou l'exercice de cette profession, ni la formation conduisant à l'exercice de cette profession, à condition de justifier d'un exercice à plein temps de la profession pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes, ou pendant une période équivalente à temps partiel, dans cet Etat, à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat.

« Lorsque la formation de l'intéressé porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme du brevet professionnel mentionné à l'article L. 582 ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné audit brevet ne sont pas réglementées par l'Etat d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière différente, le ministre chargé de la santé peut exiger que l'intéressé choisisse, soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder deux ans et qui fait l'objet d'une évaluation.

« *Art. L. 582-2.* – Peuvent également bénéficier de l'autorisation d'exercice mentionnée à l'article L. 582-1, les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder de titre de formation conforme aux dispositions de l'article L. 582-1, ont exercé la profession de préparateur en pharmacie pendant trois ans consécutivement, ou pendant une période équivalente à temps partiel, au cours des dix années précédentes dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente pas l'exercice de cette profession.

« Dans ce cas, le ministre chargé de la santé peut exiger de l'intéressé qu'il accomplisse un stage d'adaptation, d'une durée maximale de deux ans, qui fait l'objet d'une évaluation ou qu'il se soumette à une épreuve d'aptitude.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission mentionnée à l'article L. 583 détermine les mesures nécessaires à l'application de l'article L. 582-1 et du présent article. »

II. – L'article L. 583 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 583.* – Les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie sont fixées par décret après avis

d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, des pharmaciens et des préparateurs en pharmacie et dont la composition est fixée par décret. »

III. – Dans l'article L. 586 du même code, après les mots : « conditions fixées à l'article L. 582 », sont insérés les mots : « ou aux articles L. 582-1 et L. 582-2 ».

Art. 4.

I. – A l'article L. 602 du code de la santé publique, les mots : « dans la limite de 100 000 F » sont remplacés par les mots : « dans la limite de 150 000 F ».

II. – Après l'article L. 603 du même code, il est inséré un article L. 603-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 603-1.* – Chaque demande présentée par un établissement pharmaceutique exportant un médicament en vue d'obtenir, conformément au premier alinéa de l'article L. 603, le ou les certificats qui lui sont nécessaires et chaque déclaration mentionnée au dernier alinéa du même article donnent lieu au versement d'un droit fixe dont le montant est fixé par décret dans la limite de 1 500 F. »

III. – Au 2° de l'article L. 567-7 du même code, les mots : « des articles L. 602 et L. 602-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 602, L. 602-1 et L. 603-1 » et les mots : « des articles 19 et 21 » sont remplacés par les mots : « de l'article 19 ».

Art. 5.

La contribution exceptionnelle instituée par l'article 84 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale est reconduite pour un an dans les conditions et selon les modalités définies par cet article, la mention de l'année 1993 et celle de l'année 1994 étant respectivement remplacées par celle de l'année 1994 et celle de l'année 1995.

Art. 6.

I. – Le 10° de l'article L. 605 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 10° Les règles applicables à la pharmacovigilance exercée sur les médicaments postérieurement à la délivrance de l'autorisation

administrative de mise sur le marché prévue à l'article L. 601, de l'autorisation temporaire d'utilisation prévue à l'article L. 601-2 ou postérieurement à l'enregistrement des médicaments homéopathiques prévu aux articles L. 601-3 et L. 601-4 ; ces règles fixent notamment les obligations de signalement incombant aux membres des professions de santé et aux entreprises exploitant un médicament ou un produit soumis à la présente section. »

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 658-11 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des décrets en Conseil d'Etat précisent les conditions d'application du présent article ainsi que les règles applicables à la pharmacovigilance exercée sur ces produits postérieurement à la délivrance de l'autorisation administrative précitée ; ces règles fixent notamment les obligations de signalement incombant aux membres des professions de santé et aux entreprises exploitant ces produits. »

III. – Au deuxième alinéa de l'article L. 518 du même code, les mots : « aux articles L. 600 et L. 605 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 605 et L. 658-11 ».

Art. 7.

I. – Il est ajouté à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale un 7° ainsi rédigé :

« 7° la couverture des frais afférents aux vaccinations dont la liste est fixée par décret. »

II. – Au premier alinéa de l'article L. 615-14 du même code, le 9° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9° des frais afférents aux vaccinations dont la liste est fixée par décret. »

Art. 8.

I. – L'article 21 de la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament est modifié comme suit :

1° le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La taxe instituée par le présent article est versée au profit de l'Etat. Elle est recouvrée et jugée comme en matière de contributions

directes. L'action en répétition dont l'Administration dispose pour le recouvrement de cette taxe peut être exercée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la redevance doit être versée. »

2° le troisième alinéa est abrogé.

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 567-2 du code de la santé publique est abrogé.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la protection sociale.

Art. 9.

I. – Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 161-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-1-1.* – Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 351-24 du code du travail ont droit et ouvrent droit pendant les premiers mois d'exercice de leur nouvelle activité, dans une limite fixée par décret, à l'exonération des cotisations dues aux régimes d'assurance-maladie, maternité, veuvage, vieillesse, invalidité et décès et d'allocations familiales auxquels elles sont affiliées en raison de l'exercice de cette activité.

« L'exonération porte, dans la limite d'un montant fixé par décret :

« 1° sur les cotisations à la charge de l'employeur et du salarié et afférentes à la fraction des rémunérations versées au cours de la période d'exonération, si ces personnes relèvent d'un régime de salariés ;

« 2° sur les cotisations dues au titre de l'activité exercée au cours de la période d'exonération, si ces personnes relèvent d'un régime de non-salariés.

« L'exonération doit être demandée par l'employeur dans le cas mentionné au 1° et par le non-salarié dans le cas mentionné au 2°. »

II. – A l'article L. 161-1 du même code, les termes : « à l'article L. 351-24 » sont remplacés par les termes : « au 1° de l'article L. 351-24 ».

Art. 10.

I. – Les articles L. 615-19 et L. 722-8 du code de la sécurité sociale sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° Le deuxième alinéa de chacun de ces deux articles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'elles cessent toute activité professionnelle, les assurées reçoivent également une indemnité journalière forfaitaire. »

2° Au 2° du troisième alinéa de chacun de ces deux articles, les termes : « l'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement » sont remplacés par les termes : « l'indemnité journalière est due pour la ou les périodes d'interruption d'activité ».

3° Les quatrième et cinquième alinéas de chacun de ces deux articles sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article, et notamment le montant de l'allocation prévue au premier alinéa, ainsi que les montants et la durée d'attribution de l'indemnité journalière prévue au deuxième alinéa.

« Les montants des prestations sont revalorisés dans les mêmes conditions que celles fixées pour le plafond prévu à l'article L. 241-3. »

II. – L'article L. 722-8-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 722-8-1.* – Lorsqu'elles remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret, les conjointes d'infirmiers relevant du régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre bénéficient :

« – d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité ;

« – d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci lorsqu'elles se font remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement.

« Elles bénéficient également, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une œuvre d'adoption autorisée, des allocations prévues par le présent article dans les conditions suivantes :

« 1° l'allocation forfaitaire de repos maternel est due pour sa moitié ;

« 2° l'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

« Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article, et notamment le montant des allocations et la durée maximum du remplacement indemnisable.

« Les montants maximaux des allocations sont revalorisés dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles L. 141-3 et L. 141-4 du code du travail pour le salaire minimum de croissance. »

Art. 11.

L'article premier de la loi n° 51-347 du 20 mars 1951 instituant un fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et de logement au personnel retraité des exploitations minières et assimilées est complété par les dispositions suivantes :

« Les exploitations minières et assimilées, ouvertes ou reprises après mise en liquidation judiciaire de l'exploitant précédent à compter du 1^{er} mars 1992, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'aide sociale.

Art. 12.

I. – Au premier alinéa de l'article 136 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « en application des dispositions de la loi municipale relative aux syndicats de communes » sont remplacés par les mots : « en établissement public de coopération intercommunale ».

II. – Au dernier alinéa de l'article 137 du même code, les mots : « groupées en syndicat de communes » sont remplacés par les mots :

« constituées en établissement public de coopération intercommunale ».

III. – L'article 138 du même code est modifié comme suit :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 122-13 du code des communes, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale.

« Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

« Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. »

2° Au troisième, devenu sixième, alinéa, les mots : « les membres désignés » sont remplacés par les mots : « les membres élus ».

3° Le sixième, devenu neuvième, alinéa est abrogé.

Art. 13.

I. – L'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les établissements de rééducation professionnelle, ils comprennent, d'une part, les frais concernant l'hébergement et l'entre-

tion de la personne handicapée, d'autre part, ceux qui sont directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier, et notamment les frais de transport collectif dans des conditions fixées par décret.

« Dans les établissements d'aide par le travail, ils comprennent, à l'exclusion des charges directement entraînés par l'activité de production et de commercialisation de l'établissement, d'une part, les frais concernant l'hébergement et l'entretien de la personne handicapée, d'autre part, les charges de fonctionnement de l'activité sociale de l'établissement, et notamment les charges entraînés par le soutien éducatif et médico-social de la personne handicapée dans son activité de caractère professionnel ainsi que les frais de transport collectif. Toutefois, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, peuvent être inclus dans les charges de fonctionnement certains frais directement entraînés par l'activité de production et de commercialisation de l'établissement.

« A l'exception des frais concernant l'hébergement et l'entretien de la personne handicapée, les frais mentionnés aux deux alinéas précédents sont pris en charge par l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources de l'intéressé. »

2° Le dernier alinéa est abrogé.

II. – Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, sont validées les décisions concernant les budgets et les comptes administratifs des centres d'aide par le travail prises avant l'entrée en vigueur de la présente loi par le représentant de l'Etat, en application du premier alinéa de l'article 26-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de l'absence de base légale des dispositions des articles 9 à 12 du décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL ET À L'EMPLOI

Art. 14.

Il est introduit, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette lettre ne peut être expédiée moins d'un jour franc après la date pour laquelle le salarié a été convoqué en application des dispositions de l'article L. 127-14. »

Art. 15.

La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail est ainsi rédigée :

« Le repos prévu au premier alinéa n'est pas applicable, dans les entreprises de plus de dix salariés, aux heures supplémentaires ayant ouvert droit au repos compensateur prévu au présent alinéa. »

Art. 16.

Le premier alinéa de l'article L. 212-8-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2 et L. 144-2, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu ou d'une convention ou d'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement tel que mentionné à l'article L. 212-2-1, au 2° du septième alinéa de l'article L. 212-5 ou à l'article L. 212-8, est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord. »

Art. 17.

L'article L. 212-4-3 du code du travail est modifié comme suit :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il mentionne notamment la qualification du salarié, les éléments de la rémunération et peut prévoir, par dérogation aux articles L. 143-2 et L. 144-2, les modalités de calcul de la rémunération mensualisée lorsque le salarié est occupé à temps partiel sur une base annuelle. »

2° La seconde phrase du troisième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il précise, le cas échéant, la durée annuelle de travail du salarié et la définition, sur l'année, des périodes travaillées et non travaillées,

ainsi que la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes. »

Art. 18.

Il est ajouté au chapitre V du titre II du livre deuxième du code du travail une section V ainsi rédigée :

« Section V

« Congé de solidarité internationale.

« Art. L. 225-9. – Le salarié a droit, sous réserve qu'il justifie d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins douze mois, consécutifs ou non, à un congé de solidarité internationale pour participer à une mission hors de France pour le compte d'une association à objet humanitaire déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« La durée de ce congé, pendant lequel le contrat de travail est suspendu, et la durée cumulée de plusieurs congés de solidarité internationale pris de façon continue ne peuvent excéder six mois.

« La liste des associations mentionnées au premier alinéa du présent article est fixée par arrêté interministériel.

« Art. L. 225-10. – Le salarié informe son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois à l'avance, de la date de départ en congé et de la durée de l'absence envisagée, en précisant le nom de l'association pour le compte de laquelle la mission sera effectuée.

« Le congé peut être refusé par l'employeur s'il estime qu'il aura des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Ce refus, qui doit être motivé, est notifié au salarié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours après réception de la demande.

« A défaut de réponse de l'employeur dans le même délai, son accord est réputé acquis.

« En cas d'urgence, le salarié peut solliciter un congé d'une durée maximale de six semaines, sous préavis de quarante-huit heures. L'employeur lui fait connaître sa réponse dans un délai de vingt-

quatre heures. Il n'est pas, dans ce cas, tenu de motiver son refus, et son silence ne vaut pas accord.

« Le salarié remet à l'employeur, à l'issue du congé, une attestation constatant l'accomplissement de la mission et délivrée par l'association concernée.

« *Art. L. 225-11.* – Le chef d'entreprise communique semestriellement au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel la liste des demandes de congé avec l'indication de la suite qui y a été donnée.

« *Art. L. 225-12.* – La durée du congé ne peut être, sauf d'un commun accord, imputée sur celle du congé annuel.

« Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des avantages légaux et conventionnels liés à l'ancienneté.

« *Art. L. 225-13.* – A l'issue du congé, ou à l'occasion de son interruption pour un motif de force majeure, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. »

Art. 19.

I. – Le 1^o du deuxième alinéa de l'article L. 322-4-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ou percevant le revenu minimum d'insertion et sans emploi depuis plus d'un an, jusqu'à ce qu'ils justifient de la durée d'assurance, définie au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein ; »

II. – Le premier alinéa de l'article L. 351-19 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-2 cesse d'être versé aux allocataires âgés de plus de soixante ans justifiant de la durée d'assurance, définie au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein, et, en tout état de cause, aux allocataires atteignant l'âge de soixante-cinq ans. »

Art. 20.

I. - 1° Après l'article 24 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, est ajouté un article 24-1 ainsi rédigé :

« *Art. 24-1.* - Les dispositions des articles L. 212-4-2 à L. 214-4-7 du code du travail sont applicables aux personnels navigants des entreprises d'armement maritime dans des conditions déterminées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat. »

2° Au premier alinéa de l'article 25 de la même loi, les mots : « de l'article précédent » sont remplacés par les mots : « de l'article 24 ».

II. - Il est ajouté au code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

« DISPOSITIONS RELATIVES
AUX SALARIÉS À TEMPS PARTIEL

« *Art. L. 50.* - Lorsque le contrat d'engagement du marin est un contrat de travail à temps partiel au sens des dispositions de l'article 24-1 du code du travail maritime, le salaire forfaitaire mentionné à l'article L. 42 du présent code est réduit à une fraction de son montant égale au rapport entre la durée du travail prévue au contrat et la durée légale ou conventionnelle du travail.

« *Art. L. 51.* - La période d'exécution du contrat de travail à temps partiel est prise en compte pour la totalité de sa durée pour la constitution du droit aux pensions prévues par le présent code. Toutefois, pour la liquidation de ces pensions, elle n'est comptée que pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée du travail prévue au contrat et la durée légale ou conventionnelle du travail. »

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 50 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, lorsque le contrat de travail à temps partiel résulte de la transformation, avec l'accord du salarié, d'un emploi à temps complet en emploi à temps partiel, l'assiette des cotisations et contributions à la caisse de retraite des marins peut être maintenue à la hauteur du salaire forfaitaire correspondant à une activité à temps complet. La

part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération au sens des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

« L'option retenue lors de la transformation de l'emploi vaut seulement dans le cas d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et tant que l'activité reste exercée dans ces conditions.

« La période d'exécution du contrat de travail effectuée dans ces conditions est prise en compte pour la totalité de sa durée, tant pour la constitution du droit à pension que pour la liquidation des pensions prévues par le code des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions, qui sont mises en œuvre pour une période de cinq ans à compter de la date de publication de ce décret et sont applicables aux salariés dont la transformation de l'emploi intervient à compter de cette même date ».

Art. 21.

I. – Après l'article L. 421-8 du code de l'aviation civile, il est inséré un article L. 421-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-9.* – Le personnel navigant de l'aéronautique civile de la section A du registre prévu à l'article L. 421-3 ne peut exercer aucune activité en qualité de pilote ou de copilote dans le transport aérien public au-delà de l'âge de soixante ans. Toutefois, le contrat de travail du navigant n'est pas rompu du seul fait que cette limite d'âge est atteinte sauf impossibilité pour l'entreprise de proposer un emploi au sol. »

II. – A titre transitoire, les navigants mentionnés au précédent alinéa pourront continuer d'exercer les fonctions de commandant de bord et de copilote s'ils ne dépassent pas :

- l'âge de soixante-cinq ans à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- l'âge de soixante-quatre au 30 novembre 1995 ;
- l'âge de soixante-trois ans au 30 avril 1996 ;
- l'âge de soixante-deux ans au 30 septembre 1996 ;
- l'âge de soixante et un ans au 28 février 1997 ;
- l'âge de soixante ans au 31 juillet 1997.

III. – L'article L. 423-1 du code de l'aviation civile est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° le montant de l'indemnité exclusive de départ, allouée au personnel dont le contrat prend fin en application de l'article L. 421-9, à raison soit de l'impossibilité pour l'entreprise de proposer à l'intéressé de le reclasser dans un emploi au sol, soit du refus de l'intéressé d'accepter l'emploi qui lui est offert, et calculé selon les mêmes modalités que celles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail. »

IV. – Les dispositions du présent article sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 22.

A titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 1996, les contributions des employeurs et des salariés mentionnés à l'article L. 351-3-1 du code du travail peuvent être utilisées par les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 351-8 du code du travail, dans la limite d'un plafond fixé par décret, à l'effet de favoriser le reclassement professionnel des bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 351-3 du code du travail.

Des conventions de coopération sont conclues à cet effet entre les institutions mentionnées à l'article L. 351-21 du code du travail, le représentant de l'Etat dans le département, le délégué départemental de l'Agence nationale pour l'emploi, les entreprises intéressées ainsi que tout autre organisme ou institution intervenant dans le domaine de l'emploi ou de la formation.

Art. 23.

I. – L'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'embauche des personnes qui, depuis deux ans au moins, bénéficient du revenu minimum d'insertion et sont sans emploi.

Les contrats, dénommés contrats pour l'emploi des bénéficiaires du R.M.I. conclus en vertu de ces conventions ouvrent droit, dans la limite d'une période de douze mois suivant la date de l'embauche :

1° à une aide forfaitaire de l'Etat dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décret ;

2° à l'exonération pour l'employeur des cotisations à sa charge à raison de l'emploi du salarié bénéficiaire du contrat au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

L'employeur s'engage à mettre en place les conditions nécessaires à l'accueil et au suivi des personnes concernées.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel s'il en existe sont informés des conventions conclues.

II. – Les contrats pour l'emploi des bénéficiaires du R.M.I. sont des contrats de travail à durée déterminée, conclus en application de l'article L. 122-2 du code du travail, non renouvelables, d'une durée comprise entre six et douze mois ou à durée indéterminée.

Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative compétente.

III. – Peuvent conclure des contrats pour l'emploi des bénéficiaires du R.M.I. les employeurs définis aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°) du code du travail, ainsi que les employeurs des entreprises de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des particuliers employeurs.

Les contrats pour l'emploi des bénéficiaires du R.M.I. ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat.

IV. – Jusqu'à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date d'embauche, les bénéficiaires de ces contrats ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

V. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322-4-2 du code du travail, les employeurs ayant passé un contrat mentionné au I peuvent, à l'issue de celui-ci, conclure avec les mêmes salariés un contrat de retour à l'emploi. Dans ce cas, l'exonération de cotisations sociales attachée au contrat de retour à l'emploi ne peut excéder douze mois, sauf lorsque le salarié répond aux conditions d'âge et de durée d'assurance mentionnées au 1° de l'article L. 322-4-6 du code du travail.

VI. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.

VII. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, les exonérations de cotisations sociales instituées au I du présent article ne donnent pas lieu à compensation par le budget de l'Etat.

VIII. - Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 1994.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24.

Le code du service national est modifié comme suit :

1° L'article L. 15 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les jeunes étrangers mentionnés à l'article 21-7 du code civil peuvent participer volontairement aux opérations de recensement. »

2° L'article L. 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 16.* - Les jeunes français du sexe masculin, qui avaient la faculté de répudier la nationalité française et qui n'y ont pas renoncé, sont soumis, à l'expiration du délai dont ils disposent pour exercer cette faculté, aux obligations prévues à l'article précédent.

« Toutefois ils peuvent, sur leur demande, être inscrits sur les listes de recensement avant cet âge ; ils perdent alors de ce fait la faculté de répudier la nationalité française. »

3° L'article L. 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 17.* - Les hommes devenus français entre dix-sept et cinquante ans par voie de naturalisation, de réintégration, de déclaration, de manifestation de volonté ou d'option et ceux dont la nationalité française a été établie entre ces deux âges à la suite d'un jugement ou d'une décision récognitive sont soumis aux obligations de recensement dès qu'ils ont acquis la nationalité française ou dès que celle-ci a été reconnue. »

Art. 25.

L'article L. 321-9 du code de la mutualité est modifié comme suit :

I. - Aux 3°, 4° et 7°, après les mots : « de la carte du combattant » sont insérés les mots : « ou du titre de reconnaissance de la Nation ».

II. – Au 5°, les mots : « militaires ayant combattu en Indochine ou en Corée » sont remplacés par les mots : « militaires ayant obtenu le titre de reconnaissance de la Nation ou la carte du combattant pour leur participation aux conflits d'Indochine ou de Corée. »

Art. 26.

L'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les mots : « catégories C et D » sont remplacés par les mots : « catégories A, B, C et D ».

II. – Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégorie A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C et D, les conditions de renouvellement de ce contrat et les modalités d'appréciation de l'aptitude à exercer les fonctions, avant titularisation. »

Art. 27.

I. – Les candidats admis au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré-section éducation musicale et chant choral ouvert en 1989 gardent le bénéfice de leur nomination comme professeurs certifiés ou, pour les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés, le bénéfice de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés.

II. – Les candidats admis au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré-section philosophie ouvert en 1992 gardent le bénéfice de leur nomination comme professeurs certifiés ou, pour les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés, le bénéfice de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés.

Art. 28.

Ont la qualité de professeurs des écoles stagiaires les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des

épreuves du concours externe de recrutement de professeurs des écoles de l'académie de Bordeaux, session de 1993, ainsi que les personnes ayant figuré sur la liste complémentaire d'admission dressée à la suite des épreuves du même concours, nommées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

Art. 29.

Sont validés la convention nationale des médecins et ses annexes approuvée par l'arrêté du 25 novembre 1993, l'avenant n° 1 à cette convention approuvé par l'arrêté du 22 mars 1994 ainsi que lesdits arrêtés.

Fait à Paris, le 26 octobre 1994.

Signé : Edouard BALLADUR.

Par le Premier ministre,

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,

Signé : Simone VEIL.

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle.

Signé : Michel GIRAUD.